

HOMOLOGATION
(Valable pour dix ans du 03/02/2000 au 02/02/2010)

Vu la loi n° 42-95 du 8 chaabane (19 décembre 1996) relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole ;

Vu le Dahir du 12 rabii II (2 décembre 1922) portant réglementation sur l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses modifié par les Dahirs du 6 avril 1928, 4 novembre 1932 et 17 mars 1953 ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole.

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole, instituée par Décret n°2-01-1343 du 17 septembre 2001, réunie le 30/03/2006.

| | |
|--|--|
| La Spécialité | VERTIMEC |
| Matières Actives | 18 g/l Abamectine |
| Classée au tableau | A de la classification toxicologique |
| Homologuée sous le Numéro | D02-4-004 |
| Société mère | Syngenta |
| Est autorisée à être vendue par la Société | SYNGENTA MAROC Parc d'Activité Oukacha 1, B31 Bd My Slimane - Casablanca |

1- Pour usage agricole: Lutte contre les acariens (larves et adultes) et les insectes nuisibles aux cultures:

- Agrumes: Mineuse des feuilles: 25 cc/hl.
- Pommier et poirier: Acariens: 40 cc/hl.
- Tomate: Mineuses: 25 cc/hl.
- Courgette: Acariens: 50 cc/hl.
- Haricot vert: Acariens: 50 cc/hl.
- Laitue, mâche et scarole: Acariens et Mineuses: 0,5 L/ha.
- Fraisier: Acariens: 50 cc/hl.
- Melon: Acarien jaune: 50 cc/hl.
- Plantes aromatiques: Acariens, Mineuses et Thrips: 0,5 L/ha.
- Rosier: Acariens: 20 cc/hl.

Homologation du VERTIMEC valable du 03/02/2000 au 02/02/2010 (suite)

2- Délais d'emploi avant récolte:

| | | |
|-----------------------------|---|-----------|
| - Agrumes | : | 45 jours. |
| - Pommier et poirier | : | 30 jours. |
| - Tomate | : | 3 jours. |
| - Haricot vert | : | 7 jours. |
| - Courgette | : | 3 jours. |
| - Melon | : | 3 jours. |
| - Fraisier | : | 3 jours. |
| - Laitue, mâche et scarole: | | 28 jours. |

3- Limites Maximales de Résidus (Provisoires):

| | | |
|-----------------------------------|---|-----------|
| - Agrumes | : | 0,01 ppm. |
| - Fruits à pépins | : | 0,02 ppm. |
| - Tomate | : | 0,02 ppm. |
| - Haricot vert | : | 0,01 ppm. |
| - Cucurbitacées à peau comestible | : | 0,02 ppm. |
| - Melon | : | 0,01 ppm. |
| - Fraise | : | 0,1 ppm. |
| - Laitue | : | 0,1 ppm. |

Homologation du VERTIMEC valable du 03/02/2000 au 02/02/2010 (suite)

4- Précautions à prendre:

- Le manipulateur de la spécialité VERTIMEC doit être muni de tous les moyens de protection; vêtements spéciaux, gants en caoutchouc et bottes protectrices:
 - Produit **Nocif** par ingestion et par inhalation.
 - **Irritant** pour les yeux et la peau.
 - Peu entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- En cas de projection accidentelle dans les yeux, rincer les yeux pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin en cas de complications.
- En cas de contact avec la peau, laver toutes les parties contaminées y compris les cheveux avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- En cas d'intoxication par ingestion, boire un ou deux verres d'eau et provoquer le vomissement.
- Si le patient est inconscient, ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement. Faire appel au Médecin.
- En cas d'inhalation, amener la personne à l'air frais. En cas d'apparition de problèmes ou de malaises respiratoires persistants, appeler un médecin.
- Pas d'antidote spécifique: **Traitement symptomatique.**
- Ne pas traiter contre le vent afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Après chaque traitement, laver les mains et le visage à l'eau et au savon et retirer les vêtements souillés. Ces derniers doivent être lavés avant réutilisation.
- Ne pas traiter en période de floraison ni près des ruches: **Produit Toxique pour les abeilles.**
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts: **Produit Toxique pour les organismes aquatiques.**
- Conserver sous clé et hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale doit être frais, sec et bien aéré.
- Le numéro d'homologation, le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les spécifications d'usage; les précautions à prendre mentionnés dans la présente autorisation doivent être portés clairement sur les étiquettes de tout emballage contenant la spécialité VERTIMEC. Cette inscription doit être faite en caractères noirs apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.
- L'inscription visée ci-dessus doit être accompagnée de la mention «**POISON**» sur une bande de même couleur faisant le tour de l'emballage. Les récipients et les emballages ayant servi à contenir la spécialité VERTIMEC ne doivent en aucun cas être employés pour recevoir des produits destinés à l'alimentation, humaine et animale.